

16.1 PISCINE

16.1.1 Définitions

- 1) Une piscine est un bassin artificiel intérieur ou extérieur utilisé pour la baignade ou des activités aquatiques dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres et dont la superficie est d'au moins 4,5 mètres carrés (4,5 m²) et qui constitue un usage accessoire d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général. Cependant, tout bassin artificiel extérieur gonflable n'est pas considéré comme une piscine.
- 2) Une piscine creusée est une piscine dont le fond atteint plus de 325 millimètres sous le niveau du terrain.
- 3) Une piscine hors-sol est une piscine qui n'est pas creusée. Cependant, tout bassin artificiel extérieur gonflable n'est pas considéré comme une piscine.

16.1.2 Exemption pour un spa

Aux fins du présent règlement, un bain extérieur (de type «spa») ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas.

Cependant, un «spa» doit être muni d'un couvercle et d'un mécanisme de verrouillage. Lorsqu'il est inutilisé, il doit être fermé par son couvercle et verrouillé.

16.1.3 Normes d'implantation d'une piscine extérieure

1) Superficie :

Toute piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) des aires libres du terrain sur lequel elle est implantée.

2) Marges :

Une piscine extérieure doit être localisée dans la cour arrière ou latérale seulement. La piscine et sa structure de service (plate-forme ou quai d'embarquement), le cas échéant doivent respecter les distances minimales suivantes :

- a) À un mètre et cinq dixièmes (1,5 mètre) des lignes de lot délimitant le terrain;
- b) À deux (2) mètres de tout bâtiment;
- c) À trois (3) mètres d'un élément épurateur d'une installation septique.

Aucun équipement, tel que plongeur, glisseur, filtre, chauffe-eau, ne peut être situé dans la cour avant, ni en deçà d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.

16.1.4 Accès à une piscine extérieure

1) Piscine hors-sol :

Une piscine hors-sol doit être munie, soit d'un escalier amovible ou basculant, soit d'une clôture ou d'un mur tel que prescrit au paragraphe 2 du présent article. Dans les cas d'un balcon, d'une galerie, d'un perron ou d'une promenade surélevée donnant accès directement de la résidence à la piscine hors-sol, les prescriptions concernant une clôture ou un mur du paragraphe 2 du présent article s'appliquent.

En tout temps, le système de filtration et de chauffage d'une piscine hors-sol doit être situé à au moins 1,2 mètre du rebord de la piscine ou situé sous le quai d'embarquement de ladite piscine ou dans un bâtiment.

2) Piscine creusée :

Un trottoir d'une largeur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres doit être construit autour d'une piscine creusée. Ce trottoir doit être construit avec des matériaux anti-dérapant.

Toute piscine creusée extérieure doit être entourée d'une clôture. Toute clôture servant de protection d'accès à une piscine doit avoir une hauteur minimale d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m). L'espace entre la traverse du haut et la traverse du bas de la clôture doit être construit avec des poteaux verticaux d'au plus douze (12) centimètres de largeur de façon à empêcher d'y grimper. De plus, la construction de la clôture doit être sans brèche de plus de vingt-cinq centimètres carrés (25 cm²).

Tout accès à la piscine doit être muni d'une porte se fermant et s'enclenchant automatiquement (ressort dans les pentures et loquet s'enclenchant automatiquement lors de sa fermeture) et cette porte doit être munie d'un mécanisme de verrouillage du côté de la piscine.

Cette clôture de protection de la piscine doit être située à pas moins d'un (1) mètre des rebords de la piscine. La distance entre le sol ou le plancher et la clôture doit être d'au plus six (6) centimètres.

Aux fins du présent article, une haie, une rangée d'arbres, un muret, un aménagement paysager ou un talus ne constituent pas une clôture et ne doivent en aucun cas constitué une possibilité d'escalade pour avoir accès à une piscine.

